

F'CP MAROC OBLIGATIONS  
FONDS COMMUN DE PLACEMENT  
NOTE D' INFORMATION

PREPAREE PAR MAROGEST, Société de Gestion

---

VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de l'article 86 du Dahir portant loi n 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 correspondant au 21 Septembre 1993, relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, l'original de la présente note d'information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence : n°14/98 le 8 juin 1998.

---

# SOMMAIRE

---

I- LISTE DES ABREVIATIONS.....	3
II - PRESENTATION DU FCP MAROC OBLIGATIONS.....	5
III - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	5
IV - PRESENTATION DES PROMOTEURS .....	6
V - ORGANE DE GESTION .....	8
VI- FONCTIONNEMENT.....	8
VII - DEPENSES .....	10
VIII - COMMISSIONS.....	10
IX - FRAIS DE GESTION .....	10
X-FISCALITE .....	10
XI - ORGANISME DEPOSITAIRE.....	13
XII- COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	13

## LISTE DES ABREVIATIONS

BAM :	Bank Al Maghrib
BNDE :	Banque Nationale Pour le Développement Economique
CIH :	Crédit Immobilier et Hôtelier
CNCA :	Caisse Nationale de Crédit Agricole
Dh :	Dirham
FCP :	Fonds Commun de Placement
HT :	Hors Taxe
IGR :	Impôt Général sur le Revenu
IS :	Impôt sur les Sociétés
MATU :	Mutuelle d'Assurance des Transporteurs Unis
OPCVM :	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
SAGFI :	Sud Actif Groupe Finance
SBFI :	Société de Banques Françaises et Internationales
SICAV :	Société d'Investissement à Capital Variable
TTC :	Toutes Taxes Comprises

**ORGANISME RESPONSABLE DE LA NOTE D'INFORMATION:**

La présente Note d'Information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons de la sincérité des informations qu'elle contient.

MAROGEST

***AVERTISSEMENT***

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions ou parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de divers facteurs.

Aussi est-il recommandé aux investisseurs potentiels de ne souscrire aux parts et actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières qu'après avoir pris connaissance de la présente Note d'Information.

## II - PRESENTATION DU FCP MAROC OBLIGATIONS

- Dénomination Sociale : FCP MAROC OBLIGATIONS
- Agrément N°: : N°22-1F/98
- Nature juridique : Fonds Commun de Placement régi par le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux OPCVM.
- Date de création : 29 avril 1998
- Siège social Immeuble Zénith,  
Résidence Tawfiq,  
Municipalité Sidi Mâarouf,  
Préfecture Ain Chock-Hay Hassani  
Casablanca
- Durée de vie : 99 ans à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolutions anticipées ou de prorogations prévues par la loi ou par le règlement de gestion.
- Exercice social : Du 1er janvier au 31 décembre.
- Apport initial : 12 millions de Dirhams.
- Valeur liquidative à la création : 1 000 Dirhams.
- Prix de souscription de la part : Le prix de souscription est égal à la prochaine valeur liquidative de la part majorée de la commission de souscription.
  
- Etablissement de gestion : MSIN GESTION
- Société gestionnaire par délégation : MAROGEST, société de gestion (Maroc Services Gestion).
- Etablissement dépositaire : Crédit Immobilier et Hôtelier (CIH)

## III - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

**Classification** : Fonds Commun de Placement « Obligations ».

**Politique d'investissement** : La politique d'investissement cherche à concilier à la fois sécurité, rentabilité et liquidité. Les actifs du FCP, hors liquidités, seront investis en totalité et à tout moment en titres de créances émis ou garantis par l'Etat. Les intérêts sur titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus.

**Politique de distribution des dividendes** : Le FCP MAROC OBLIGATIONS est un FCP de capitalisation. Compte tenu de cette orientation des placements, la durée de placement recommandée est de deux ans minimum.

## IV - PRESENTATION DES PROMOTEURS

### • M.S.IN. Société de Bourse

Forme juridique : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.  
Objet social : Société de Bourse  
Capital social : 10.000.000 Dh  
Siège social : Immeuble Zenith, Résidence Tawfiq, Municipalité Sidi Mâarouf,  
Préfecture Ain chock – Hay Hassani,  
Casablanca.

### Les actionnaires de M.S.IN

SAGFI, Groupe Oismine, La Marocaine Vie, Groupe Afriquia, CNCA, Société de Banques Françaises et Internationales (SBFI), CIH, Assurance SANAD, BNDE et AL Wataniya.

### Composition du Conseil de Surveillance

MEMBRE	QUALITE
M. M'hamed SAGOU	Président
Mme. Zahra AMHAL	Membre
M. Abdelkader ESSAHLI	Membre
M. Youssef GUENNOUN	Membre
M. Jamal AHIZOUNE	Membre
M. DE BODMAN	Membre
M. Abdelkrim RAGHNI	Membre
M. Abdeltif TAHIRI	Membre

### Composition du Directoire

M. Si Mohamed MAGHRABI Président du Directoire  
M. Yassine EL AASRAOUI Membre du Directoire

### • CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER

Forme juridique : Société anonyme de droit marocain.  
Objet social : La mobilisation de l'épargne à court, moyen et long terme, l'octroi de crédit et la commercialisation de tous les produits se rattachant à l'activité bancaire.  
Capital social : 3.323.363.100,00 Dh.  
Siège social : 187, boulevard Hassan 2, Casablanca.  
Exercice social : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre  
Durée de vie : 99 ans

### Composition du Conseil d'Administration :

ADMINISTRATEUR	REPRESENTANT	QUALITE
Mohamed EL ALJ	Mohamed EL ALJ	Président
CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION	Mustapha BAKKOURY	Vice Président
CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION	Ahmed DAROUICH	Administrateur
BANQUE CENTRALE POPULAIRE	Nourredine OMARY	Administrateur
BANQUE CENTRALE POPULAIRE	Mohamed BELGHAZI	Administrateur
BANK AL MAGHRIB	Mohamed SEQAT	Administrateur
BANK AL MAGHRIB	Ahmed BENABDOUALLAH	Administrateur
SOCIETE DU MAROC ET DES EMIRATS	Brahim MOUHID	Administrateur

ARABES UNIS DE DEVELOPPEMENT		
BMCE BANK	Mamoun BELGHITI	Administrateur
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME	Abdelilah MARCIL	Administrateur
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME	Jawad ZIAT	Administrateur
MINISTERE DE L'HABITAT	Moulay Chérif TAHIRI ALAOUI	Administrateur

### Liste des principaux dirigeants

- M. Mohamed EL ALJ, Président Directeur Général
- M. Abdelkrim RAGHNI, Conseiller du Président

### LA SANAD

Forme juridique : Société anonyme.  
Objet social : Compagnie d'assurances et de réassurances  
Capital social : 35 000 000 Dh  
Siège social : 3, boulevard Mohamed V, Casablanca  
Directeur général : M. Abdeltif TAHIRI.

### LA MUTUELLE D'ASSURANCE DES TRANSPORTEURS UNIS (MATU)

Forme juridique : Société anonyme  
Objet social : Mutuelle d'assurance  
Capital social : 30 000 000, 00 Dh  
Siège social : 215, Boulevard Zerktouni, Casablanca  
Directeur général : M. Mohamed BENYAMNA

### ASMA INVEST

Forme juridique : Société anonyme  
Objet social : Société d'investissement  
Capital social : 400 000 000, 00 Dh  
Siège social : 13, Boulevard Abdellatif Ben Kaddour Casablanca 21300  
Directeur général : Mohamed YASSINE

### LA CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION

Forme juridique : Etablissement public  
Objet social : Caisse de dépôt et de gestion  
Siège social : Place Moulay El Hassan, BP 408, RABAT  
Président de la commission de surveillance : M. SEKKAT, Gouverneur de Bank Al Maghrib  
Directeur général : M. Mustapha BAKKOURY

### SUD ACTIF GROUPE FINANCE « SAGFI »

Forme juridique : Société à responsabilité limitée  
Objet social : Ingénierie financière

Capital social : 500.000 Dh  
Siège social : Immeuble Zenith, Résidence Tawfiq,  
Municipalité Sidi Mâarouf,  
Préfecture Ain Chock-Hay Hassani,  
Casablanca

**Principaux dirigeants :**

M. M'hamed SAGOU Gérant

**V- ORGANE DE GESTION**

- MSIN GESTION

Les associés de MSIN GESTION:

M.S.IN, Société de bourse représentée par Si Mohamed MAGHRABI .  
SAGFI, représentée par M'hamed SAGOU.

- Société gestionnaire par délégation : MAROGEST

**Composition du Conseil d'Administration:**

M. M'hamed SAGOU	Président
M. Abdelkrim RAGHNI	Administrateur
M. Abdeltif TAHIRI	Administrateur
M. Youssef GUENNOUN	Administrateur
M. Yassine EL AASRAOUI	Administrateur
M. Si Mohamed MAGHRABI	Administrateur
M. Mohamed BENABDERRAZIK	Administrateur

**Equipe dirigeante de MAROGEST :**

M. M'hamed SAGOU, président du Conseil d'Administration  
M. Mohamed BENABDERRAZIK, Administrateur  
M. Farid CHAAOUB, Gestionnaire financier

**VI - FONCTIONNEMENT**

**Modalités de souscription et de rachat**

**Lieu de réception des souscriptions :** la société de bourse M.S.IN, la société de gestion MAROGEST et le réseau du CIH.

La souscription peut être effectuée à tout moment sur la base de la prochaine valeur liquidative avant vendredi à 11 heures.

**Méthode de calcul du prix de souscription :** le prix de souscription est égal à la prochaine valeur liquidative de la part majorée de la commission de souscription.

**Lieu de réception des rachats :** la Société de bourse M.S.IN, la société de gestion MAROGEST et le réseau du CIH.

**Méthode de calcul du prix de rachat :** le prix de rachat est égal à la prochaine valeur liquidative de la part minorée de la commission de rachat.

## **Calcul de la valeur liquidative**

**Date et périodicité du calcul** : la valeur liquidative est calculée tous les vendredis après midi ou le premier jour ouvré qui suit.

**La fréquence de la publication de la valeur liquidative** est susceptible d'être modifiée à tout moment pour être calculée quotidiennement sur décision de l'établissement de gestion.

**Organisme responsable du calcul de la valeur liquidative** : la Société de gestion MAROGEST

**Méthode de calcul de la valeur liquidative** : C'est l'actif net rapporté au nombre de parts en circulation du FCP. Le calcul de la valeur liquidative respecte les méthodes d'évaluation des valeurs apportées à un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ou détenues par lui, fixées par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 2304-95 du 17 Rabia II 1416 ( 13 Septembre 1995)

- a) les actions cotées à la bourse des valeurs sont évaluées à leur dernier cours coté. Toutefois, si une action n'a fait l'objet d'aucune transaction en séance de bourse durant le mois précédant la date d'évaluation, le cours de la dernière transaction effectuée par cession directe au cours de ce mois sera retenu. A défaut d'existence de ce dernier, elle sera évaluée au cours de la dernière transaction qu'elle soit effectuée en séance de bourse ou par cession directe, le cours coté devant être retenu au cas où les deux cours seraient constatés le même jour.
- b) les titres de créances émis par les émetteurs publics ou privés, négociables sur un marché réglementé, sont évalués au dernier cours constaté sur ledit marché le jour de l'évaluation des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.  
Toutefois, en l'absence de transaction sur ces titres le jour de l'évaluation ou si lesdites transactions dégagent un cours qui ne reflète pas la valeur réelle de ces titres, ils sont évalués en actualisant l'ensemble des montants restant à percevoir sur la durée de vie restant à courir jusqu'à l'échéance des titres. Le taux d'actualisation utilisé est celui des bons du Trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence majoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur des titres.  
Cette marge est calculée en faisant la différence entre le taux de référence et le taux d'émission des titres, étant entendu que le taux de référence est celui des bons du Trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence et dont la date d'émission est la plus proche de celle des titres évalués. La marge reste constante sauf si des modifications significatives interviennent dans la situation économique et financière de l'émetteur auquel cas, elle est corrigée en fonction desdites modifications. Pour les titres dont la durée de vie initiale ou résiduelle est inférieure ou égale à trois mois, et à défaut d'un cours de marché, le taux d'actualisation à retenir est celui des bons du Trésor à treize semaines émis par voie d'appel à la concurrence.
- c) Les actions et parts d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue.

## **VII – DEPENSES**

**Dépenses de création** : Frais d'établissement TTC: 76 000 Dh

**Liste des dépenses que le FCP aura à supporter** : droits de garde, rémunération du personnel externe, honoraires, impôts et taxes, redevances CDVM, frais légaux de publication et d'impression, frais postaux et de télécommunications, jetons de présence, frais de constitution, frais de fusion, autres frais de gestion.

Ces dépenses font partie intégrante des frais de gestion mentionnées au paragraphe IX ci-dessous

## VIII - COMMISSIONS

**Commission de souscription** : elle est de 1,5% HT au maximum de la valeur liquidative. Quelque soit la commission de souscription appliquée, le tiers est acquis au FCP. La part de la commission acquise au FCP est hors champs d'application de la TVA.

Cas d'exonération: Pour les souscriptions effectuées par un porteur de parts qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre de titres, le prix de souscription est égal à la valeur liquidative.

Toute autre exonération demeure à la discrétion du réseau placeur.

**Commission de rachat** : elle est de 0,3% HT au maximum de la valeur liquidative dont 0,15% incompressible acquis intégralement au FCP. La part de la commission acquise au FCP est hors champs d'application de la TVA.

Cas d'exonération: Pour les rachats effectués par un porteur de parts qui a présenté une demande de souscription enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre de titres, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

Toute autre exonération demeure à la discrétion du réseau placeur.

## IX - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion s'élèvent à 1% hors taxe maximum, calculés sur la base de la moyenne des actifs nets constatés lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque mois, déduction faite des actions de SICAV ou parts d'autres FCP détenues en portefeuille.

Ils seront provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative et débités mensuellement.

## X - FISCALITE

Les personnes physiques ou morales désireuses de souscrire au présent OPCVM ou d'effectuer le rachat des parts dudit OPCVM, sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal, de la fiscalité qui s'applique aux OPCVM. Sous réserves de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

### I- FISCALITE DE L'OPCVM

Conformément à l'article 106 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993), l'OPCVM est exonéré:

- Des droits d’enregistrement et de timbre dus sur les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion;
- De l’impôt des patentes;
- De l’impôt sur les sociétés et de la participation à la solidarité nationale, pour les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal .

L’OPCVM est soumis aux obligations fiscales prévues aux articles 26 à 33, 37 et 38 de la loi 24-86 instituant l’impôt sur les sociétés, sous peine de l’application des sanctions prévues par les articles 43, 44 et 46 à 50 de la loi précitée.

## **II- FISCALITE DES ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS**

### **A) Revenus**

Conformément à l’article 13 du Dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant promulgation de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, les revenus de placement des fonds gérés par les OPCVM constituent pour les actionnaires ou porteurs de parts desdits organismes :

- ◆ Soit des produits de placement à revenu fixe
- ◆ Soit des produits des actions et revenus assimilés

Et à ce titre, sont passibles selon le cas, de la retenue à la source au titre de l’impôt général sur les revenus ou de l’impôt sur les sociétés sur lesdits produits.

Toutefois, ladite retenue à la source est opérée pour le compte du Trésor, par les OPCVM au lieu et place des organismes et personnes passibles de l’IGR ou de l’IS.

#### **1. Personnes résidentes :**

##### Personnes soumises à l’IGR

Les produits des actions et revenus assimilés sont soumis à l’IGR au taux de 10 % par voie de retenue à la source.

Les produits de placements à revenu fixe sont soumis à l’IGR au taux de :

- 30% pour les bénéficiaires personnes physiques qui ne sont pas soumises à l’IGR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou le régime du bénéfice net simplifié (BNS)
- 20% imputable sur la cotation de l’IGR avec droit à restitution, pour les bénéficiaires personnes morales et les personnes physiques soumises à l’IGR selon le régime du BNR ou du BNS. Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de l’encaissement desdits revenus :

- le nom, prénom, adresse et le numéro de la CIN ou de la carte d’étranger :
- le numéro d’article d’imposition à l’IGR.

##### Personnes soumises à l’IS

Les produits des actions et revenus assimilés sont soumis à l'IS au taux de 10%, par voie de retenue à la source.

Les produits de placement à revenu fixe sont soumis à l'IS au taux de 20 %. Dans ce cas, les bénéficiaires doivent décliner, lors de l'encaissement desdits produits :

- La raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement ;
- Le numéro du registre du commerce et celui de l'article d'imposition à l'impôt des sociétés.

## **2. Personnes non résidentes**

Les revenus perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes sont soumis à une retenue à la source au taux de 10%.

### **B) Plus-values**

#### **1. Personnes résidentes**

##### Personnes soumises à l'IGR

Conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu (IGR), les profits nets de cession des actions ou parts d'OPCVM sont soumis à l'IGR, par voie de retenue à la source, au taux de :

- a) 10% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions et autres titres de capital ;
- b) 20% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90% d'obligations et autres titres de créances ;
- c) 15% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM qui ne relèvent pas des catégories d'OPCVM visées aux a) et b) ci dessus.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir n° 1-01-346 du 31 décembre 2001 portant promulgation de la loi de finances n°44-01 pour l'année 2002, sont exonérés de l'IGR, les profits nets réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et 31 décembre 2005, au titre des cessions d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85% d'actions cotées à la bourse des valeurs du Maroc. Les modalités pratiques de cette exonération seront précisées dans la note circulaire de la direction des impôts.

Selon les dispositions de l'article 92 (II) et 93 (II) de la loi 17-89 relative à l'IGR, sont exonérés de l'impôt :

- Les profits ou la fraction des profits correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas le seuil de 20.000 DHS
- La donation des obligations effectuée entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs.

##### Personnes soumises à l'IS:

Les profits de cession d'actions ou parts d'OPCVM sont comptabilisés parmi les produits et sont imposés conformément aux dispositions prévues dans la loi 24-86 instituant un impôt sur les sociétés.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir n° 1-01-346 du 31 décembre 2001 portant promulgation de la loi de finances n° 44-01 pour l'année 2002, les plus-values et profits nets, réalisés entre 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2005, résultant du retrait ou cession en cours d'exploitation d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85% d'actions cotées à la bourse des valeurs du Maroc, sont imposés séparément à l'IS, sur option, après application d'un abattement de 50%, au taux approprié à la société concernée.

Pour bénéficier du régime libératoire précité, la société doit :

- Produire dans le mois qui suit celui du premier retrait ou la première cession de l'exercice une demande d'option, laquelle s'applique à l'ensemble des opérations de retrait ou de cession réalisées par la société ou cours de l'exercice comptable concerné ;
- Verser le montant de l'impôt exigible au percepteur du lieu du siège social ou du principal établissement de la société, au cours du mois qui suit celui du retrait ou de la cession.

La société doit également produire la déclaration de l'ensemble des plus-values et profits nets résultant du retrait ou cession précités, dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice concerné.

## **2. Personnes non résidentes:**

Les profits de cession d'actions ou parts d'OPCVM réalisés par des personnes non résidentes ne sont pas imposables.

## **XI- ORGANISME DEPOSITAIRE**

« Crédit Immobilier et Hôtelier » (voir § IV)

## **XII- COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dénomination : FIDAROC représentée par Fayçal MEKOUAR  
Siège social : 71, rue Allal Ben Abdellah, Casablanca  
Rémunération : 20.000,00 Dh